

## **ACTUALITE MDPH :**

**AEEH** : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est destinée à toute personne ayant la charge effective d'un enfant ou d'adolescent âgé de moins de 20 ans, handicapé ou atteint d'une maladie évoluant sur une période supérieure à un an et ayant un retentissement sur la vie quotidienne de l'enfant et de la famille.

⚠ Attention aux dates butoirs d'accord de droit car la CAF n'effectue plus d'avance de versements

**AAH** : l'allocation d'adulte handicapé garanti un minimum de ressource aux personnes handicapées. Elle est attribuée par la CAF ou la MSA sous certaines conditions liées à l'âge, aux ressources et aux taux d'incapacité.

⚠ La CAF peut éventuellement continuer à effectuer des avances maximales de 8 mois sous réserve que la demande de renouvellement ait été déposée avant la date de fin de l'accord. Si la personne n'a pas fait son renouvellement en temps et en heure, elle peut effectuer une demande de RSA et parallèlement lancer un nouveau dossier MDPH.

### **POINT ECOUTE PERSONNES ÂGÉES**

Le CLIC des 3 cantons propose un nouveau service pour les personnes en perte d'autonomie et leurs familles, depuis le 2 mars. Laëtitia PRUDOR, Psychologue, intervient sur demande pour un temps d'écoute et de parole à domicile ou au CLIC.

Pour plus d'informations, contacter le 02 99 94 37 89.

## **ACTUALITE LEGISLATIVE :**

### **Le congé proche aidant**

Depuis janvier 2017, date de son entrée en vigueur, le congé proche aidant permet à des salariés du secteur privé d'aider un proche rendu dépendant avec l'âge, la maladie ou le handicap. Les salariés aidants représentent un actif sur 6 -un sur 5 même pour les plus de 50 ans, et leur nombre progresse régulièrement. Ils représenteront un salarié sur quatre d'ici à 10 ans. Le congé proche aidant répond à un besoin croissant. Il remplace le congé de soutien familial, plus souple que ce dernier, il permet de se dégager du temps pour accompagner une personne de sa famille devenu dépendant mais il peut également s'agir d'une personne âgée ou handicapée sans lien de parenté avec lui, avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir des actes ou activités de la vie quotidienne.

D'une durée de 3 mois renouvelable, ce congé est dorénavant fractionnable et ne pourra excéder un an sur toute la carrière du salarié. Le congé proche aidant n'est pas rémunéré mais la personne peut être dédommagée ou rémunérée sous certaines conditions.

<http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/le-conge-de-proche-aidant>